

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00269
DATE DE LA DÉCISION : 20091120
DATE DE L'AUDIENCE : 20091110, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-694
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M09-09145-0
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annie-Lucie Brassard

Trans Express Transport inc.

NIR : R-568795-0

Tommy Roy

NIR : R-593002-0

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 16 juin 2009, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC09-00143. Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » du transporteur Trans Express Transport inc. (Trans) par une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[2] Les motifs au soutien de la décision QCRC09-00143 sont à l'effet que Trans mettait en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettait l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, de l'avis de la Commission, pourraient être corrigées par l'imposition de conditions. Les conditions étaient les suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

- REMPPLACE** la cote de sécurité de Trans Express Transport inc. de niveau « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;
- IMPOSE** à Trans Express Transport inc., d'embaucher un consultant en transport avant le 1^{er} juillet 2009 afin d'implanter des politiques de gestion d'entreprise de transport (documents écrits);
- ORDONNE** à Trans Express Transport inc., de faire suivre des formations aux gestionnaires, M. Tommy Roy et tous les conducteurs sur :
- La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
 - la vérification avant départ;
 - la conduite préventive (théorique et pratique);
 - l'ajustement des freins;
 - l'arrimage, masse et dimension;
- ORDONNE** à Trans Express Transport inc. de fournir la preuve du suivi et du résultat de toutes les formations auprès du Service de l'inspection de la Commission et ce au plus tard le 15 août 2009;
- ORDONNE** à Trans Express Transport inc., de procéder à l'installation de guides visuels d'ajustement des freins pour tous les véhicules lourds de l'entreprise et d'en fournir la preuve auprès du Service de l'inspection de la Commission et ce au plus tard le 15 août 2009;
- ORDONNE** à Trans Express Transport inc., par l'intermédiaire du consultant en transport, de fournir un rapport détaillé du suivi des mesures mises en place au sein de l'entreprise et leurs évolutions, auprès du Service de l'inspection de la Commission. Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes :
- le 1^{er} septembre 2009;
 - le 1^{er} décembre 2009.
- STATUE** que Trans Express Transport inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

[3] Le 14 septembre 2009, Mme Rachida M'Faddel, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à Trans. Ce rapport indique qu'aucun document n'a été produit par l'entreprise à l'égard des conditions qu'elle devait respecter.

[4] Le 5 octobre 2009, les services juridiques de la Commission signifiaient à Trans ainsi qu'à M. Tommy Roy, président et actionnaire majoritaire de Trans, un avis d'intention et de convocation qui leur indiquait les manquements à leurs obligations et les informait des conséquences pouvant en découler par suite d'une décision de la Commission.

[5] À l'audience du 10 novembre 2009, Trans ainsi que M. Tommy Roy sont absents et non représentés.

[6] Le procureur de la Commission, M^e Luc Loiselle fait part à la Commission que M. Tommy Roy lui a laissé un message à l'effet qu'il ne serait pas présent à l'audience compte tenu que l'entreprise a fait faillite. La Commission a donc procédé par défaut.

[7] M^e Luc Loiselle informe la Commission que l'entreprise est en faillite depuis le 16 juin 2009 et commente le rapport de l'inspectrice à l'effet qu'aucune des conditions demandées n'a été remplie.

[8] De plus, M^e Luc Loiselle fait remarquer à la Commission que trois événements ont été inscrits au dossier PEVCL de l'entreprise et ce après avoir fait faillite. Celui-ci précise, à la demande de la Commission, que ce n'est pas suite à une exploitation faite par le syndic à la faillite.

[9] La Commission entend le témoignage de Mme Mylène Desrosiers, inspectrice à la Commission. Après consultation du dossier historique des véhicules de la SAAQ, Mme Desrosiers déclare avoir constaté que plusieurs véhicules appartenant à Trans sont maintenant la propriété d'une compagnie apparentée en l'occurrence T.R. Transport Expert inc. Cette entreprise dont M. Maxime Roy, frère de M. Tommy Roy, est président et actionnaire majoritaire, a été constitué en mars 2009.

LE DROIT

[10] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission des transports du Québec un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds. Cette inscription est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[13] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition (souligné par nos soins);

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[14] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite (souligné par nos soins).

[15] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[16] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[17] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] Dans le présent dossier, l'absence de l'entreprise et de son président ne dénote pas un grand intérêt à donner des explications.

[21] La preuve établit que Trans n'a rencontré aucune des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC09-00143 du 16 juin 2009.

[22] La Commission note également que l'entreprise est en faillite depuis le 16 juin 2009. Toutefois, la faillite ne met pas fin pour autant à l'existence légale de la compagnie.

CONCLUSION

[23] La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition d'autres conditions et par le fait même, la cote de sécurité de l'entreprise Trans portant la mention « conditionnel » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les mesures imposées par la décision QCRC09-00143 du 16 juin 2009.

[24] La Commission va également appliquer à M. Tommy Roy, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », en tant qu'administrateur ayant une influence déterminante dans les entreprises.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- REMPLECE** la cote de sécurité de l'entreprise de transport de Trans Express Transport inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à l'entreprise Trans Express Transport inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- APPLIQUE** à M. Tommy Roy, administrateur et dirigeant de l'entreprise de transport, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à l'entreprise de transport.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

c.c. M^c Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec